

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
ET LE CONSEIL EXÉCUTIF**

R-011-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements—  
2001-11-20

**RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE SÉJOUR—Modification**

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, et en vertu de l'article 37.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, et de tout pouvoir habilitant, le président prend le règlement qui suit :

1. **L'article 1 du *Règlement sur les allocations de séjour*, R-019-2000, est modifié :**
  - a) à l'alinéa a), par suppression de « 82,85 \$ » et par substitution de « 90,10 \$ »;
  - b) à l'alinéa c), par suppression de « 82,85 \$ » et par substitution de « 90,10 \$ ».
  
2. **Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.**

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2001 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---